

# **FINMA\_VERSICHERUNGSRECHT 20020212\_f\_ch\_b\_01 vom 12. Februar 2002**

FINMA Versicherungsrecht, 2002-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma\\_versicherungsrecht\\_20020212\\_f\\_ch\\_b\\_01](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_20020212_f_ch_b_01)

FR: FINMA\_VERSICHERUNGSRECHT 20020212\_f\_ch\_b\_01 du 12 février 2002

IT: FINMA\_VERSICHERUNGSRECHT 20020212\_f\_ch\_b\_01 del 12 febbraio 2002

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en réforme est ouvert pour violation du droit fédéral (art. 43 al. 1 OJ). Il ne permet en revanche pas d'invoquer la violation directe d'un droit de rang constitutionnel (art. 43 al. 1 2e phrase OJ) ou la violation du droit cantonal (ATF 127 III 248 consid. 2c et les arrêts cités).

- 8 - Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il y ait lieu à rectification de constatations reposant sur une inadéquation manifeste (art. 63 al. 2 OJ) ou qu'il faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents et régulièrement allégués (art. 64 OJ; ATF 127 III 248 ibidem). L'état de fait qui lie le Tribunal fédéral en instance de réforme ne comprend toutefois pas seulement les constatations que la cour cantonale a elle-même effectuées dans la décision attaquée, mais aussi celles opérées par l'instance inférieure, si la cour cantonale s'y réfère expressément (consid. 1, non publié, de l'ATF 127 III 147). Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux (art. 55 al. 1 let. c OJ). Le recours n'est pas ouvert pour se plaindre de l'appréciation des preuves et des constatations de fait qui en découlent (ATF 126 III 189 consid. 2a; 125 III 78 consid. 3a). Si le Tribunal fédéral ne saurait aller au-delà des conclusions des parties, lesquelles ne peuvent en prendre de nouvelles (art. 55 al. 1 let. b in fine OJ), il n'est lié ni par les motifs qu'elles invoquent (art. 63 al. 1 OJ), ni par ceux de la décision cantonale, de sorte qu'il peut apprécier librement la qualification juridique des faits constatés (art. 63 al. 3 OJ; ATF 127 III 248 consid. 2c; 126 III 59 consid. 2a).

### **E. 2**

a) La requérante reproche à la cour cantonale d'avoir violé l'art. 59 al. 1 LCR en ne retenant pas que A. a commis une faute grave, laquelle serait propre à libérer W. de sa responsabilité civile et, par conséquent, la défenderesse de toute obligation de paiement à

l'égard de l'intimé. Elle demande au Tribunal fédéral de compléter, au sens de l'art. 64 OJ, l'état de fait retenu par la Cour cantonale et de prendre en compte la déposition du témoin B., qui a trait au comportement adopté par A. dans les instants qui ont précédé l'accident. b) L'art. 64 OJ ne confère pas aux parties la faculté de compléter ad libitum les faits constatés par l'autorité cantonale, en particulier en soutenant qu'un complètement desdits faits conduirait à une solution juridique différente du litige. Pour que la norme précitée entre en jeu, l'arrêt attaqué ne doit pas contenir les constatations nécessaires à l'application du droit fédéral (Bernard Corboz, Le recours en réforme au Tribunal fédéral in: SJ 2000 II p. 67;

Max Guldener, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 3e éd., p. 552). Le complètement des faits est exclu lorsqu'il est fait grief à la cour cantonale d'avoir constaté les faits de manière erronée, car c'est l'appréciation des preuves qui est alors mise en cause, laquelle ne saurait être contrôlée en instance de réforme (arrêt du Tribunal fédéral 40.336/1993 du 23 février 1994, consid. 1). c) A teneur de l'art. 59 al. 1 LCR, le détenteur est libéré de la responsabilité civile s'il prouve que l'accident a été causé par la force majeure ou par une faute grave du lésé ou d'un tiers sans que lui-même ou les personnes dont il est responsable aient commis de faute et sans qu'une défec- tuosité du véhicule ait contribué à l'accident. A suivre la recourante, la Cour de justice aurait dû retenir que A. , lorsqu'il a constaté qu'une demi- sphère en plexiglas était tombée de sa remorque sur la chaus- sée, a arrêté son véhicule, en est descendu, s'est dirigé

- 10 - vers l'objet, puis, se ravisant, a repris la route. La dé- fenderesse en 'déduitque, même si l'arrimage défectueux ne devait pas être qualifié de faute grave, l'attitude subsé- quente du conducteur serait, elle, gravement fautive. Il appert d'emblée que les constatations de fait po- sées par l'autorité cantonale sont tout-à-fait suffisantes pour permettre l'application du droit fédéral. Ce dont la la recourante entend en réalité se plaindre, c'est de la constatation arbitraire des faits par la juridiction canto- nale, ce qui n'est pas admissible dans la présente instance. Le résultat de l'administration des preuves a con- duit la cour cantonale à retenir non pas le déroulement des faits mentionnés par la recourante, mais simplement que A. a perdu une demi-sphère mal arrimée sur la remor- que de sa voiture. Sur cette base, elle a retenu que le pré- nommé a commis une faute, certes importante, mais qui ne sau- rait être qualifiée d'exclusive. Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. La recourante ne prétend d'ailleurs pas que le seul défaut d'arrimage eût dû en l'espèce être considéré comme une faute de cette nature. Le grief pris de la violation de l'art. 59 LCR est dénué de tout fondement.

### **E. 3**

a) La recourante reproche à la cour cantonale de ne pas avoir pris en considération la capacité de gain résiduelle de l'intimé, estimée à 20% par l'AI, laquelle devrait permettre à celui-ci d'obtenir un salaire annuel de 11'265 fr. En tenant compte de cette capacité de gain, la perte de gain annuelle du demandeur ne serait plus que de 44'496 fr., montant arrondi à 44'500 fr., soit le 80% de son

gain théorique estimé à 55'620 fr. Cette perte serait infé- rieure au montant total des rentes qui lui sont versées an- nuellement par les assurances sociales, de sorte que l'inti- mé, pleinement indemnisé par les prestations en cause, ne su- birait aucun dommage. En refusant de tenir compte de cela, la cour cantonale aurait violé les critères de fixation du dom- mage posés par les art. 42 ss CO. b) En vertu de l'art. 46 al. 1 CO, applicable par renvoi de l'art. 62 al. 1 LCR, la victime de lésions corpo- relles a droit à la réparation du dommage qui résulte de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'at- teinte portée à son avenir économique. Le préjudice s'entend au sens économique; est déterminante la diminution de la Ca- pacité de gain. Selon la jurisprudence, le dommage consécutif à l'invalidité doit, autant que possible, être établi de ma- nière concrète. Le juge partira du taux d'invalidité médicale (ou théorique) et recherchera ses effets sur la capacité de gain ou l'avenir économique du lésé (ATF 117 11 609 consid. 9 p. 624; 113 II 345 consid. la p. 347; 100 II 298 consid. 4a p. 304; 99 II 214 consid. 3a p. 216). Dire s'il y a eu dommage et quelle en est la quotité est une question de fait qui lie le Tribunal fédéral en ins- tance de réforme (ATF 127 III 73 consid. 3c, 543 consid. 2b; 126 III 388 consid. 8a).

Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral n'intervient que si l'autorité cantonale a méconnu la notion juridique du dommage ou s'est laissé guider par des critères erronés (ATF 127 III 73 consid. 3c, 543 con- sid. 2b; 120 II 296 consid. 3b). Le taux d'invalidité médicale (degré de l'atteinte médico-théorique à l'intégrité corporelle) relève du fait (ATF 113 II 345 consid. la p. 348). En revanche, le Tribunal fédéral, statuant sur un recours en réforme, revoit librement

- 12 - si l'autorité cantonale est partie de critères justifiés pour apprécier la diminution de la capacité de gain, si elle n'a pas écarté à tort certains facteurs ou, inversement, si elle n'a pas pris en considération des éléments dénués de pertinence. Pour apprécier l'incidence du taux d'invalidité médicale sur la capacité de gain, le juge doit se fonder sur la situation personnelle de l'intéressé, son métier et son avenir professionnel (arrêt 4C.388/1992 du 15 décembre 1993, consid. 4d in: SJ 1994 p. 279). Le responsable doit réparer le dommage actuel tel qu'il a effectivement été subi (ATF 99 II 216). Il convient toutefois de prendre en compte des facteurs de réduction de la réparation, qui reposent sur le devoir du lésé de faire ce qu'on peut exiger de lui pour empêcher ou réduire le dommage; il faut alors tenir compte des circonstances pour déterminer le travail que peut raisonnablement effectuer la victime (arrêt 4C.18/1998 du 25 mai 1999, consid. 3; consid. 2c/bb, non publié, de l'ATF 110 II 423). En cas d'invalidité partielle, une capacité de gain théorique restante ne peut être prise en considération si elle n'est plus utilisable économiquement (ATF 117 II 609 consid. 9). c) Il convient donc de vérifier si les juges cantonaux n'ont pas excédé le large pouvoir d'appréciation dont ils disposent pour déterminer l'étendue de la réparation et l'existence de circonstances propres à la réduire (Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2e éd., p. 506 et 509). En l'espèce, la cour cantonale s'est conformée à la jurisprudence en examinant la situation personnelle du demandeur, son métier et ses possibilités réelles. Elle a considéré que cet homme âgé de 56 ans, sans formation profession-

- 13 - nelle, qui n'a exercé toute sa vie que des activités manuelles et qui est désormais sérieusement handicapé dans ses mouvements, n'était pas en mesure de trouver un emploi lui permettant de mettre réellement en valeur sa capacité de gain restante de 20%. Les considérations susrappelées de la Cour de justice, frappées au coin du bon sens, échappent à toute critique. Le moyen est privé de fondement.

#### **E. 4**

a) A titre subsidiaire, pour le cas où il serait retenu qu'elle doit réparer le dommage, la recourante, se fondant sur l'ATF 126 III 41, fait grief à la cour cantonale de n'avoir pas tenu compte des conséquences de la subrogation de l'assureur-accidents dans les droits du lésé. Il en résulterait que le demandeur ne serait pas fondé à réclamer à la défenderesse la réparation du dommage dû aux pertes de rentes, car cette prétention serait transmise par la loi (art. 41 LAA) à l'assurance-accidents. A suivre la recourante, qui se réfère aux éléments de calcul retenus par le Tribunal de première instance, la totalité de la perte de rente à laquelle peut prétendre l'intimé jusqu'au jour de l'arrêt cantonal et postérieurement à cette décision devrait être déduite du dommage arrêté par les juges de première instance, puisque le montant capitalisé de la rente de vieillesse que servira la SUVA au demandeur est plus de deux fois et demi supérieur à la perte de rente entrant en ligne de compte. Pour le dommage actuel, ce seraient 26'654 fr. 55 qui devraient être déduits des 42'381 fr. arrêtés à ce titre par ledit tribunal, d'où un résultat de 15'727 fr. en chiffres ronds. S'agissant du préjudice futur, la perte de rente de 39'661 fr. 60 devrait être déduite des 80'895 fr. 50 fixés par cette autorité, ce qui laisserait une différence (en chiffres arrondis) de 41'234 fr.

- 14 - b) Selon la jurisprudence, le tiers civilement responsable, qui a l'obligation de réparer l'intégralité du dommage subi par le lésé, répond également de la réduction future des prestations que les assurances sociales accorderont à ce dernier. Un tel préjudice, défini comme le dommage consécutif à la réduction d'une rente (Rentenkürzungsschaden) ou dommage de rente (Rentenschaden), correspond à la perte de rentes de vieillesse, provoquée par une réduction du revenu, qui survient à la suite d'une atteinte à la capacité de gain (ATF 126 III 41 consid. 3). En d'autres termes, ce n'est pas la perte des cotisations de l'employeur au premier pilier et au deuxième pilier qui est considérée comme un dommage, mais bien la réduction des prestations de vieillesse entraînée par des lacunes dans les cotisations. Dans l'ATF 113 II 345 consid. Ib/aa, le Tribunal fédéral a posé, par mesure de simplification, que le dommage de rente devait être arrêté en capitalisant les cotisations forfaitaires de rentes versées par l'employeur aux assurances sociales. La juridiction fédérale a par la suite relativisé sa position (arrêt 4C.343/1994 du 16 décembre 1997, consid. 9; arrêt 4C.35/1999 du 27 mai 1999, consid. 2), avant de laisser entrevoir, dans l'ATF 126 III 41 consid. 3, qu'il est préférable de procéder au calcul concret du dommage consécutif à la réduction d'une rente, s'il est possible d'y procéder. Pour déterminer le dommage de rente direct, il convient de comparer les rentes d'invalidité et de vieillesse versées par les assurances sociales (AVS, LAA, LPP) avec les prestations de vieillesse que le lésé aurait touchées sans l'accident. Le préjudice consécutif à la réduction d'une rente correspond donc à la différence entre les prestations de vieillesse hypothétiques et les prestations d'invalidité et de vieillesse déterminantes (Marc Schaetzle/Stephan Weber, Kapitalisieren, Handbuch zur Anwendung der Barwerttafeln, Se éd., p. 457) .

- 15 - L'expérience enseigne que les rentes de vieillesse hypothétiques atteignent en valeur, selon la quotité du revenu soumis à cotisation, une fourchette de 50% à 80% de la rémunération brute déterminante. Autrement dit, il convient de nier l'existence d'un dommage direct de rente lorsque les prestations d'assurances sociales effectivement perçues par la victime de l'accident dépassent le 80% du revenu brut qui entre en ligne de compte, lequel est arrêté sans qu'il faille y ajouter les contributions de l'employeur aux assurances sociales (AVS et LPP). c) En l'occurrence, la Cour de justice, dans l'arrêt déféré, a fait siennes les constatations de la juridiction inférieure et a déclaré se référer au calcul du dommage effectué par les premiers juges (cf. p. 22 de l'arrêt cantonal). Le résultat du calcul repris par la Cour de justice comprend manifestement les différents éléments, de sorte qu'il y a lieu, pour juger de l'existence in casu d'un dommage de rente, de prendre en compte les chiffres retenus par le Tribunal de première instance au considérant II/b et II/c de la partie droit du jugement du 1er novembre 2000. S'il n'avait pas été victime de l'accident en cause, le demandeur aurait touché de son employeur en 2000 un salaire annuel brut de 55'620 fr. Cette même année, l'AI lui a versé mensuellement, pour lui et son épouse, des rentes d'invalidité de 2'349 fr., alors que la SUVA lui a octroyé une rente d'invalidité complémentaire LAA de 1838 fr. par mois. L'intimé percevait ainsi par an 28'188 fr. de l'AI (2'349 x 12) et 22'056 fr. de la SUVA (1'838 x 12), soit en tout 50'244 fr. Comme les prestations d'assurances sociales encaissées par le demandeur dépassent le 90 % du revenu brut déterminant ( $50'244 : 55'620 \times 100 = 90,33 \%$ ), il ne subit en l'es-

- 16 - pèce aucun dommage de rente (cf., à ce propos, l'exemple 4b, dont les données sont similaires à l'espèce, indiqué par Schaetzle/Weber, op. cit., p. 99). En conséquence, l'autorité cantonale a pris en compte à tort les contributions de l'employeur aux assurances sociales dans sa détermination du préjudice. Le calcul du dommage actuel et futur de

l'intimé doit s'opérer comme il suit: aa) Dommage déjà subi . Revenu brut 1995 à 2000 . Prestations des assurances sociales pour la même période 310'771 fr. 60 - 295'045 fr. . Montant du dommage (arrondi) 15'727 fr. bb) Dommage futur . Revenu brut déterminant . Prestations effectives des assurances sociales 55'620 fr. - 50'244 Er. . Manque à gagner annuel . Montant du dommage (capitalisé selon le facteur 7,67 et arrondi au franc supérieur) Ces deux montants, qui correspondent aux sommes en capital que la défenderesse s'est engagée à verser au deman- deur dans ses conclusions subsidiaires, porteront intérêts à 5%, s'agissant du préjudice actuel, dès l'échéance moyenne du 5'376 Er. 41'234 fr.

- 17 - 1er janvier 1998, et, s'agissant du préjudice futur, dès le 1er novembre 2000, date de la capitalisation (ATF 123 III 115 consid. 9a) .

## **E. 5**

En définitive, le recours doit être partielle- ment admis et l'arrêt attaqué réformé selon les considérants qui précèdent; l'arrêt cantonal sera confirmé pour le sur- plus, sauf en ce qui concerne les frais et dépens d'instance cantonale. La recourante obtient environ une réduction de moitié des montants dont elle avait été reconnue débitrice en instance cantonale, de sorte qu'il se justifie de mettre l'émolument de justice par moitié à la charge de chaque par- tie (art. 156 al. 3 OJ) et de compenser les dépens (art. 159 al. 3 OJ). Vu l'issue de la querelle, la cause devra être re- tournée à la cour cantonale pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale (art. 159 al. 6 OJ) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.